

UNE PREUVE OBTENUE D'UNE MANIÈRE ILLICITE SELON L'INSTRUCTION *DIGNITAS CONNUBII*¹

1. Classification des preuves

Dans l'enseignement du droit canonique on adopte qu'il y a des preuves véritables, fausses et aussi des preuves véritables mais illicites. Les preuves véritables ne posent pas de problèmes, aussi bien qu'à son contenu et l'authenticité qu'à la façon d'acquisition. Les preuves fausses ce sont des documents falsifiés, tant privés que publics et aussi des témoignages falsifiés, c'est-à-dire des faits donnés exprès et avec préméditation ou des faits inventés.

Les preuves peuvent être illicites *quoad substantiam*, *quoad modum* et *quoad finem* (G. Paolo Montini, Carlo Gullo²). Au premier groupe appartiennent les preuves de leur-mêmes objectivement illicites comme par exemple le fait de copuler avec un autre partenaire que l'époux pour exclure l'impuissance. Dans le second cas il s'agit de la

¹ Le contenu du présent article correspond partiellement aux questions considérées dans ma thèse du doctorat «L'admissibilité des preuves obtenues de la manière illicite dans un procès canonique afin de faire état de la nullité du mariage», écrite sous la direction du professeur Remigiusz Sobanski et soutenue le 16 mai 2006 à l'Université de Cardinal Stefan Wyszyński de Varsovie. Le travail a été publié en forme d'une monographie par Éditions Saint Jacques, Katowice 2007.

² G.P. MONTINI, *De iudicio contentioso ordinario. De processibus matrimonialibus. Pars dinamica. Ad usum Auditorum*, Romae 2004, 123-124; C. GULLO, «Questioni sulla liceità delle prove nelle cause matrimoniali», dans *Ius canonicum in Oriente et Occidente*, Fs. C.G. Fürst, ed. H. Zapp – A. Weiß – S. Korta, Adnotationes in *Ius Canonicum* 25, Frankfurt am Main 2003, 865-877.

façon d'obtenir une preuve. La littérature classique canonique citait extorsion des témoignages, tortures, ruse et mauvaise volonté, et aussi violation du secret comme des manières illicites d'obtenir des preuves³. Actuellement, ce sont le plus souvent des cas de vol, escroquerie, achat illégal de toutes sortes de notes personnelles, d'information médicale ou officielle et le fait de les copier et de les photographier. C'est aussi une façon immorale (par exemple par la masturbation) d'obtenir des informations du domaine de la physiologie. Au troisième groupe, compris le moins intuitivement, appartiennent les situations où la preuve est moralement neutre aussi bien que la manière de l'obtenir, tandis que le but de la personne qui présente cette preuve est orienté vers une action illicite, par exemple la divulgation d'enregistrement des conversations des époux avec le thérapeute, dans lesquelles il y a des informations qui font le mauvais jour sur des tiers et la révélation de ces faits est l'intention de celui qui présente la preuve.

En plus il faut souligner que les anonymes ou les informations non confirmées ne constituent pas de preuves dans la plupart des cultures légales contemporaines. Autant dans les manuels⁴, comme une preuve illicite *in se* on mentionne justement une lettre anonyme, autant dans la réalité il manque le critère d'authenticité, exigé comme une condition *sine qua non* pour une preuve.

2. Contenu de l'article 157 *Dignitas connubii* et le canon 1527. La présentation du problème

Le canon 1527 §1 règle que «Des preuves de toute nature peuvent être produites, pourvu qu'elles semblent utiles pour

³ F. ROBERTI, *De Processibus*, II, Romae 1926, 227, 29; F.X. WERNZ – P. VIDAL, *Ius Canonicum*. VI. *De Processibus*, Romae 1949, 461; M. CONTE A CORONATA, *Institutiones iuris canonici*. III. *De processibus*, Taurini 1948, 298, n. 1351.

⁴ Cf. C. GULLO, «Questioni sulla liceità» (cf. nt. 2).

instruire la cause et qu'elles soient licites». L'instruction *Dignitas connubii*⁵ du 8 février 2005, réglant d'une façon détaillée la procédure des tribunaux ecclésiastiques dans les causes sur la nullité du mariage, dans l'article 157, se rapportant au canon cité a précisé le fait qu'une preuve soit illicite quant à sa nature et la façon dont elle avait été obtenue. Elle a ajouté aussi indéniablement que de telles preuves ne peuvent ni être présentées ni acceptées par le tribunal⁶.

Il semblerait que la déclaration de l'instruction a dissipé le problème d'acceptation possible des preuves illicites qui apparaît dans les tribunaux ecclésiastiques. Cependant ce problème de l'admissibilité des preuves illicites dans un procès visant à déterminer une vérité objective échappe toujours aux classifications et réponses univoques. L'instruction qui conformément au canon 34 §2 n'introduit pas de nouvelles règles, n'est pas un moyen suffisant pour constituer la solution d'un problème si important et si consolidé dans la tradition canonique⁷ et il ne dispense pas les juges d'évaluer si l'on peut admettre ou pas une preuve obtenue d'une façon illicite.

⁵ PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, *Instructio servanda a tribunalis dioecesanis et interdioecesanis in pertractandis causis nullitatis matrimonii (Dignitas connubii)*, *Communicationes* 37 (2005) 11-92.

⁶ Art. 157 §1: «Probationis cuiuslibet genesis, quae ad casum cognoscendam utiles videantur et sint licitae, adduci possunt. Illicitae autem probationes, sive in se, quoad modum acquisitionis, ne adducantur, neque admittantur». [«Des preuves de toute nature peuvent être produites, pourvu qu'elles semblent utiles pour instruire la cause et qu'elles soient licites. Quant aux preuves illicites, soit en elles-mêmes soit quant au mode d'acquisition, il ne faut ni les produire ni les admettre»] http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/intrptxt/documents/rc_pc_intrptxt_doc_20050125_dignitas-connubii_fr.html [date de accès: 19/03/2013].

⁷ C'est déjà saint Thomas d'Aquin qui réfléchissait sur la question si un juge peut prononcer contre une vérité qu'il connaît. L'auteur dit

3. Analyse critique de l'article 157 de l'instruction *Dignitas connubii*

Dans les règlements de l'article 157 de l'instruction, on n'a pas tenu compte d'une différence entre une preuve illicite de sa propre nature, une fausse preuve et une vraie preuve mais obtenue de la façon qui suscite une objection morale. Une telle preuve, quoique nommée illicite, possède pourtant une valeur de vérité, car elle informe de faits, qui permettent au juge de rendre un jugement dans un procès matrimonial. Cette preuve de son essence peut, grâce à son message, confirmer ou abattre des affirmations des parties, présentées pendant un procès. La question comment on l'a obtenue n'est pas moralement indifférente et elle ne le devrait pas être pour le tribunal prononçant. Néanmoins, dans un procès matrimonial qui est pourtant un procès pour le bien public de la communauté ecclésiastique, la façon d'obtenir une preuve ne peut pas travestir le but essentiel du procès, ce qui est la découverte de la vérité sur l'existence ou l'inexistence du sacrement.

Le dilemme moral qui se posera devant un juge concernera toujours le problème de balancer les biens. Le juge devra délibérer sur les questions suivantes:

– est-il possible de mettre d'accord deux importantes et chevauchantes valeurs: d'une part l'accordance entre la vérité déclarée dans le jugement et la vérité objective, d'autre part le principe disant que «qui veut la fin, veut les moyens»?

– est-ce qu'on peut harmoniser le principe du droit à l'intimité et à l'image positive (reflété dans le canon 220) et la question de la moralité de la loi elle-même avec des principes fondamentaux du droit de démontrer ses raisons devant le tribunal et le caractère public de l'objet du procès?

«oui», mais dans ses temps le procès se basait sur la vérité formelle. *Summa Theologica*, II-II, q. 67 a. 2, ad 4.

La décision sera difficile. Le juge n'évitera pas des résultats négatifs de sa décision s'il, a priori, décidera de rejeter une preuve contre laquelle on a formulé une requête sur son obtention illicite, comme le veut l'instruction. Dans une telle situation, le juge permettra consciemment de ne pas examiner des pièces à convictions existantes. La conséquence d'une telle action dans une situation, où des preuves rejetées par le juge s'avèrent essentielles pour la découverte de la vérité, c'est le fait de rendre un faux jugement. La prise de connaissance des preuves par le juge, le fait des les juger utiles pour l'affaire et ensuite le fait de les rejeter à cause de la manière immorale de les obtenir, conduit à la même conclusion que précédemment: un risque sérieux de rendre un jugement injuste.

Est-ce que dans une situation quand il nous manque d'autres suffisantes preuves, le juge peut rejeter une preuve discutable et juger consciemment contre la vérité matérielle, un principe souligné bien des fois par les derniers papes (Pius XII – Benoît XVI)⁸ ? De plus, à part de devoir de découvrir la vérité, le juge ecclésiastique comme *pastor bonus* doit aider les personnes dans une situation difficile. D'où la question est-ce possible de prêter secours dans une situation lorsqu'il va rejeter des preuves «difficiles», en se basant sur un principe *quod non est in actis, non est in mundo* (*actis* dans un sens strict des «dossiers judiciaires»)?

⁸ Allocutions à la Rota Romana, 1/10/1942, *AAS* 34 (1942) 338-343. Comparaison des allocutions suivantes: du 3/10/1941, *AAS* 33 (1941) 421-426; du 2/10/1944, *AAS* 36 (1944) 281-290, un discours de Pius XII aux avocats italiens, 5/12/1954, *AAS* 48 (1954) 60-71. JEAN XIII, allocution, 13/12/1961, *AAS* 53 (1961) 817-820; PAUL VI, allocution, 28/01/1971, *AAS* 63 (1971) 135-142. Aussi des allocutions de JEAN PAUL II du 4/02/1980, *AAS* 72 (1980) 172-178; 26/01/1984, *AAS* 76 (1984); 29/01/2005, *AAS* 87 (2005) 164-166. Les allocutions de Benoît XVI on peut voir par l'Internet http://www.vatican.va/news_services/or/or_fra/mag_papa/mag_ben_fra.html [date de accès: 19/03/2013] (*L'Osservatore Romano*, Edition électronique en langue française).

Quelconques compromis dans cette question (par exemple le consentement à utiliser dans un procès des documents publics obtenus d'une manière illicite comme c'est pratiqué dans certains tribunaux épiscopaux allemands) perturbent aussi la possibilité de découvrir la vérité. Le problème de l'admissibilité des preuves obtenues d'une manière illicite échappe à tous essais d'un règlement univoque. La norme du canon 1527 §1 est une régularisation abstraite de cette matière, grâce à quoi elle permet au juge de prendre une indépendante et décision éthique, en examinant le cas non seulement par ses traits typiques mais aussi par ses traits spécifiques et individuels. Par égard à la nature du problème de l'admissibilité des preuves illicites *per modum* dans un procès matrimonial, il n'est pas approprié de donner un précepte tout prêt en forme des normes ordonnantes et interdisantes («il est permis au juge» ou «il n'est pas permis au juge») qui précisent d'avance le comportement du juge, ce qui se trouve dans l'article 157 de l'instruction.

Conformément au canon 34 §2, l'instruction *Dignitas connubii* n'introduit pas de nouvelles règles, et les décisions y comprises qu'on ne peut pas mettre d'accord avec les règlements du Code sont privées de toute puissance. Je constate que le contenu du premier paragraphe de l'article 157 de l'instruction est contradictoire au principe de la découverte de la vérité matérielle comme le but principal dans un procès, au principe d'évaluation libre des preuves par le juge et au principe du caractère public et légal du procès. De plus, je pense que sa réalisation absolue n'est pas possible dans la pratique, car elle paralyserait le procès, en agissant au détriment des âmes.

4. Une proposition de la resolution du probleme

Le législateur ecclésiastique, dans le canon 1527 postule à juste titre d'utiliser des preuves obtenues d'une manière illicite dans un procès. Pour consciencieusement se confor-

mer à cette norme on peut distinguer certaines activités qui permettront au juge de choisir une solution optimale, adaptée aux conditions réelles et concrètes.

Avant tout, le juge ecclésiastique doit s'assurer de la présence indispensable (et non seulement utile) des preuves discutables dans un procès, en présupposant cette présence indispensable jusqu'à la preuve du contraire. Si, en cours du procès, on trouve d'autres preuves qui ne suscitent aucune objection, qui donnent au juge une possibilité de juger l'authenticité des affirmations des parties du procès, il faut rejeter les preuves obtenues illicitement.

Ensuite, dans le cadre de ses fonctions pastorales, le pas suivant du juge — avec la coopération d'autres employés du tribunal et l'avocat (si une partie le possède) — devrait être de faire des démarches par ses soins afin que la partie s'opposante donne son accord pour utiliser les documents discutables. Toutefois, si une partie ne donne toujours son accord pour utiliser dans le procès un document concernant sa vie privée ou intime, je suis d'avis que le juge dans le cadre de sa fonction *ius dicere* devrait accepter les documents tels quels sont en justifiant sa décision dans les dossiers. Leur rejet signifierait une décision contraire à la vérité, ce qui, dans le cadre du caractère public du procès, est «un mal plus grand» que le fait d'obtenir une preuve contrairement à la loi ou la moralité. Il faut tenir compte du fait qu'autant la manière illicite d'obtenir les preuves est éthiquement blâmable, autant une réticence consciente de leur existence ou un refus obstiné de les utiliser au tribunal se situent aussi dans le cadre d'un acte illicite.

L'acceptation par le juge, malgré les requêtes des parties, des preuves discutables ne signifie pas une justification de la manière dont elles avaient été obtenues. La décision du tribunal n'est pas non plus une approbation d'un comportement défendu de la partie qui présente une preuve. L'acceptation d'une preuve obtenue illicitement, quoiqu'elle rompe la résistance d'une des parties, n'est pas

«un mal» pour aucune des parties dans l'optique du prime de la vérité objective comme le but principal du procès. Au contraire, le rejet d'une preuve présentée par l'un des époux, paraît comme une action nuisible pour la possibilité d'établir la vérité du procès. Il est aussi une violation du droit de la personne de démontrer ses raisons au tribunal. Dans les solutions civiles et légales des Communautés Européennes tant dans la Directive 46/95 du Conseil de l'Europe et du Parlement Européen, concernant la protection des biens personnels, la démonstration de ses raisons au tribunal à l'aide des informations qui concernent la partie opposée, que l'on peut considérer comme intimes ou privées, ne constitue pas une violation de loi, si cela sert à démontrer la vérité matérielle dans un procès⁹. L'opinion représentée par Andreas Weiss, un professeur de l'Université d'Eichstatt et un juge du tribunal épiscopal de Rottenberg, semble aussi une juste argumentation. Selon cette opinion le tribunal ne peut pas imposer à une partie d'acquiescer une preuve illicitement (par exemple on a déjà mentionné l'examen d'un homme pour vérifier sa capacité d'éjaculer avec un vrai sperme) mais quand même il a le droit d'utiliser une telle preuve pendant le procès, au nom d'un principe de la vérité objective comme le but principal d'un procès matrimonial¹⁰.

Conclusion

La vérité, une dérivée de la première et la plus importante norme du code — le salut des âmes, est une valeur

⁹ Article 8. 2, e. Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data. Official Journal L 281, 23/11/1995 P. 0031-0050.

¹⁰ Tiré de la lettre du Reinhold Melber, l'Official du Tribunal Episcopal de Rottenburg, datant du 17/01/2005, reçue suite à la requête effectuée pour les besoins du doctorat.

supérieure dans le procès et le juge adopte une attitude servante en face d'elle. Dans un procès contemporain, basé sur le principe de la vérité matérielle, le juge ne peut pas juger contre la vérité qu'il connaît, du dossiers du procès même si la source de ce savoir se trouve dans des preuves véritables mais obtenues illicitement. Le juge ne peut pas à priori rejeter une preuve présentée par une partie, s'il y a un soupçon qu'elle avait été obtenue d'une manière illicite. C'est pourquoi l'article 157 de l'instruction peut être considéré seulement comme un «poteau indicateur», une recommandation et pas — comme le peut suggérer sa forme grammaticale — une instruction du comportement.

ALEKSANDRA BRZEMIA-BONAREK